



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE BUSSY-EN-OTHE

**Arrêté municipal n° 2025.71 du 03 septembre 2025  
Instauration d'un sens unique de circulation  
Voie Communale rue du Vaupinson  
dans l'agglomération de Bussy-en-Othe**

LE MAIRE DE BUSSY-EN-OTHE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale rue du Vaupinson, entre la Voie Communale rue des Sources et la Route Départementale n° 140 rue de la Forêt, dans l'agglomération de Bussy-en-Othe, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de la Forêt vers la rue des Sources. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : route Départementale n° 140 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Bussy-en-Othe, sur la Voie Communale rue du Vaupinson, entre la Voie Communale rue des Sources et la Route Départementale n° 140 rue de la Forêt, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de la Forêt vers la rue des Sources.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Route départementale n° 140 ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bussy-en-Othe ;

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bussy-en-Othe ;

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Bussy-en-Othe,  
Monsieur le Préfet de l'Yonne,  
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Migennes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bussy-en-Othe, le 03 septembre 2025

Le Maire

Catherine DECUYPER

Par délégation, l'Adjoint



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Joigny,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du SDIS.